

Décision

Générale

colonial

Décision n° 83 accordant à M. Besse le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le pétrole.

n° 83

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 mars 1913

Numéro JO
n° 197 du 31/03/1913

Date du numéro
31 mars 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des Douanes à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 24 février 1905, classant le pétrole dans la liste des marchandises pouvant bénéficier de l'entrepôt fictif : Vu l'arrêté du 29 décembre 1909, portant création d'un entrepôt général de pétrole au 6e kilomètre de la voie ferrée reliant Djibouti à Diré-Daoua et réglementant le fonctionnement de cet entrepôt

Vu l'arrêté du 10 octobre 1908, portant création d'un entrepôt de pétrole près de l'abattoir à Bender-Djedid et abrogeant dispositions édictées par les articles 2-3 et 16 de l'arrêté du 29 décembre 1906 précité : Vu la demande présentée le 3 mars 1913 par M. Besse, à l'effet d'obtenir le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le pétrole : Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le bénéfice de l'entrepôt fictif, pour le pétrole, est accordé à M. A Besse, négociant à Djibouti, dans les conditions prévues par les arrêtés précités des 24 février 1905, 29 décembre 1906 et 10 octobre 1908.

Art. 2

— Le présent décision sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.